

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

RÉDIGÉE PAR

L'HON. T. J. J. LORANGER. | CHS. C. DE LORIMIER, Avocat.
B. A. T. DE MONTIGNY, Avocat. | EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire
E. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat. | JOSEPH DESROSIERS, Avocat.

VOL. II.

JUIN 1880.

No. 5.

DISTRICT DE } COUR SUPERIEURE.
JOLIETTE.

INDUSTRIE, LE 19 MAI 1869.

Coram LORANGER, J.

No. 407.

AMIREAU ET AL.

vs.

MARTEL ET UX.

(Suite.)

Pour ce qui est du douaire, il n'est pas nécessaire de discuter ici, si la veuve a déclaré bien ou mal à propos, l'avoir reçu par l'acte de partage, et si elle devait ou non, le prendre sur les biens libres du mari. Elle l'a reçu et en a fait sa déclaration acceptée par les héritiers. Elle est non recevable, à faire prononcer qu'il sera pris sur d'autres biens, sans une demande spéciale, à cet effet, et sans conclure à la rescision de cette partie du partage qui a rapport au douaire. Etant en viduité,